



ACCORD SALARIAL 2026

relatif à la Convention collective de travail (CCNT) 2018 – 2026
pour la branche du carrelage pour toute la Suisse à l'exception de FR, BS, BL, VD, VS, NE, GE, TI, JU.

1. Salaire

1.1. Augmentation des salaires

Compte tenu des négociations en cours concernant la convention collective de travail sectorielle (CCT), les parties contractantes ont convenu de suspendre les négociations salariales. Il n'y aura pas d'ajustement salarial cette année.

1.1. Salaires minimums (selon art. 7.1.2 CCNT)

a) Les salaires minimums (2023) restent inchangés.

Salaires minima	CHF
Catégorie A	5'270.00
Catégorie B	4'770.00
Catégorie C1	4'295.00
Catégorie C2	4'295.00
Catégorie D 1, 85% von A	4'480.00
Catégorie D 2, 87% von A	4'585.00
Catégorie D 3, 94% von A	4'954.00
Catégorie E	Salaire uniquement avec l'approbation de la CPPC
Catégorie F	Voir art. 7.1.2

b) Les salaires minimums des personnes en formation restent inchangés.

Salaires minima personnes en formation	CHF
Carreleur CFC 1 ^e année d'apprentissage	750.00
Carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 2 ^e année d'apprentissage	1'550.00
Apprentissage complémentaire carreleur CFC 3 ^e année d'apprentissage	2'000.00
Aide-carreleur AFP 1 ^e année d'apprentissage	620.00
Aide-carreleur AFP 2 ^e année d'apprentissage	750.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 2 ^e année d'apprentissage	900.00
Apprentissage raccourci CFC après AFP (attestation) 3 ^e année d'apprentissage	1'200.00

Zentrale Paritätische
Berufskommission des
Plattenlegergewerbes

ZPBK Platten
Keramikweg 3
6252 Dagmersellen

zpbk@lgav-platten.ch
www.lgav-platten.ch
+41 62 748 21 51



2. Indemnités repas de midi (selon art. 9.2 CCNT)

- a) Forfait de 250 francs par mois ou
- b) 18 francs par repas.

3. Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année (selon art. 6.1.4)

	Nombre d'heures de travail brutes dues dans l'année	Jours de travail bruts par an	Moyenne d'heures par mois
2026	2'140.2	261	178.35

4. Entrée en vigueur

Il n'y aura pas d'ajustement salarial cette année